

CENTRE GYMNIQUE D'ALSACE

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par le comité de direction le 4 décembre 1999.

Article 1 – Objet.

Le Centre Gymnique d'Alsace est exclusivement un centre privé de plein air naturiste, à tendance essentiellement familiale. Il est ouvert aux naturistes et sympathisants, français et étrangers.

Le C.G.A. est membre de la grande famille des Naturistes du monde entier. Il est affilié à la Fédération Française de Naturisme (F.F.N.) elle-même affiliée à la Fédération Naturiste Internationale (F.N.I.).

L'Association a pour objet :

- de promouvoir dans les limites prescrites par la loi, la pratique des activités de plein air, sport, camping, etc... en état de nudité intégrale.
- de diffuser parmi ses membres, par tous les moyens :
 - les lois de l'hygiène naturelle,
 - les moyens d'aboutir à une meilleure connaissance des problèmes humains, qu'ils soient psychologique, familiaux, éducatifs etc...

Chaque membre devra rester fidèle à un principe inséparable du naturisme : l'esprit de tolérance, dans l'oubli de toute ségrégation sociale, nationale, raciale, confessionnelle, politique.

Chaque membre se conformera sans réserve à la définition du naturisme adopté en août 1974 lors du Congrès Naturiste International d'Agde et Sérignan :

«Le naturisme est une manière de vivre en harmonie avec la nature, caractérisée par une pratique de la nudité en commun et qui a pour but de favoriser le respect de soi-même, le respect des autres et celui de l'environnement ».

Article 2 – Admission.

Les demandes d'admission sont examinées par le Comité qui, après délibération, prononcera l'admission provisoire ou le rejet définitif.

Il n'y a pas de limite d'âge, ni aucune restriction pour l'entrée des couples et ménages, si ce n'est de satisfaire aux critères ci-après :

Chacun des parents ainsi que chaque enfant de plus de 15 ans doit adhérer personnellement.

Tout postulant devra :

- remplir soigneusement et signer une demande d'adhésion du modèle type,

- produire la photocopie d'une pièce d'identité et deux photos d'identité par personne de plus de 15 ans,
- autorisation parentale écrite pour les enfants non accompagnés de leurs parents,
- verser un droit d'entrée – la première année seulement – et la cotisation annuelle,
- fournir toute pièce que le Comité jugera utile de demander.

Les membres du Comité sont à la disposition des postulants pour les aider à résoudre les problèmes éventuels d'insertion au sein du club.

Article 3 – Titularisation.

Chaque adhérent est considéré comme stagiaire pendant un an. Au bout d'une année, ne peut être titulaire que le stagiaire ayant satisfait correctement aux règles essentielles énoncées sous article 1 et à jour de ses cotisations.

Tout membre titulaire a la possibilité de faire part de ses observations éventuelles à l'admission d'un postulant. La titularisation ou la non-titularisation d'un adhérent est décidée par le Comité. Elle est sans appel.

Par la suite, chaque membre devra indiquer par courrier au Comité tout changement d'état civil, de domicile.

Article 4 – Visiteurs licenciés.

Les membres actifs d'associations naturistes françaises, autres que les membres d'associations domiciliées dans le Bas-Rhin ainsi que les étrangers, pouvant présenter une licence F.F.N. ou F.N.I. de l'année en cours, sont admis moyennant paiement d'une cotisation journalière attestée par un reçu de paiement.

Même conditions d'accès pour les membres actifs d'autres clubs naturistes habitant le Bas-Rhin, mais fréquentation limitée à deux visites. La fréquentation régulière du terrain de notre Association est subordonnée après ces deux visites, à la demande d'affiliation au C.G.A.(voir article 2).

Les visiteurs licenciés doivent à leur arrivée :

- déposer leur carte munie de la licence de l'année en cours à l'accueil,
- remplir éventuellement les formalités exigées par la police
- acquitter le droit de visite prévu pour membre F.F.N. ou I.N.F. licencié,
- se soumettre au présent règlement intérieur, ainsi qu'aux statuts.

Aucun visiteur **mineur** ne sera accepté sans être accompagné par au moins l'un de ses parents ou personne qui en a légalement la charge. Une dérogation peut être accordée en cas d'accompagnement par une personne du cercle familial **avec autorisation écrite des parents ou des représentants légaux.**

Article 5 – Personnes parrainées ou autres visiteurs non licenciés.

Une (ou plusieurs) personne(s) parrainée (s) par un membre de l'Association pourra être admise pour **deux visites seulement.** Même règle pour les personnes s'annonçant spontanément au terrain.

Ces visiteurs sont tenus, à leur arrivée de :

- déposer une pièce d'identité à l'accueil et remplir les formalités exigées par la police,
- acquitter le droit de visite prévu pour visiteur non licencié.

Le C.G.A. décline toute responsabilité envers ces visiteurs en cas d'accident s'ils omettent de se soumettre à ces dispositions.

Même dispositions pour les mineurs qu'à l'article précédent.

Article 6 – Trésorerie.

La cotisation est annuelle, payable d'avance. La date limite de paiement est fixé au 28 février. A partir du 1^{er} juin, le défaut de paiement entraîne la radiation.

A partir du 1^{er} septembre, seuls les droits d'inscription sont exigés.

Les cotisations sont définies annuellement sur proposition du Comité et à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 – Registre des présences.

Pour les séjours des visiteurs et des personnes les accompagnant : inscription des nom, prénom, sur un registre à tenir régulièrement à jour.

Il sera précisé l'adresse personnelle, et le cas échéant le numéro de la licence F.F.N. / F.N.I. ainsi que le nom du club d'origine.

Article 8 – Nudité.

La **nudité intégrale est obligatoire** sur toute l'étendue du terrain, si la température le permet. Elle est interdite sur le parking.

Si le temps n'est pas favorable, il est recommandé de revêtir une tenue compatible avec les activités de plein air. Pour les dames, le port périodique du slip est naturellement toléré.

Le port de bijoux et éventuellement les piercing sont acceptés dans des limites raisonnables de discrétion.

L'Association dégage sa responsabilité à l'encontre des membres pratiquant la nudité en dehors de notre terrain et, à l'intérieur de celui-ci, en dehors des limites prescrites.

Les portes d'entrée devront toujours être soigneusement fermées à clef.

Article 9 – Hygiène.

L'hygiène corporelle, ainsi que celle des vêtements est exigée au cours des séjours et activités.

Les lieux communs seront maintenus propres. Le terrain sera laissé absolument net.

Article 10 – Animaux.

La présence d'animaux est strictement interdite, même tenus en laisse.

Article 11 – Ordre – Aménagements.

Le matériel collectif (jeux, sport, outillage, infirmerie, etc.) sera soigneusement remis en place après usage.

Les gaspillages d'eau, d'électricité, de gaz ou autres combustibles, des produits d'entretien, sont proscrits sous peine de sanction. Dans l'intérêt général, les membres sont priés de coopérer aux travaux et tâches matériels.

Les dimanches et jours de fêtes, le bloc sanitaire est nettoyé à tour de rôle par les familles membres du CGA, sur la base d'un planning établi et communiqué à l'Assemblée Générale et affiché au tableau.

Il est recommandé de prendre les précautions d'usage en ce qui concerne les feux allumés – chauffage ou cuisine – surtout en période sèche.

Les feux de bois sont interdits, de même que l'emploi des liquides inflammables, sauf en des endroits spécialement aménagés.

Il est interdit de casser ou de couper arbres ou branches sur le terrain sans autorisation du Comité.

Article 12 – Piscine.

Sauf exception décidée par le Comité, les heures d'ouverture seront toujours comprises entre 11 heures et 19 heures.

La piscine n'est pas surveillée. La baignade se pratique sous l'entière responsabilité des utilisateurs. En **toute circonstance**, seule la nudité intégrale est admise dans l'enceinte de la piscine.

Les enfants qui utilisent la piscine sont sous l'entière responsabilité de leurs parents qui sont tenus de les surveiller et de suivre tous leurs mouvements.

Le passage préalable sous la douche est obligatoire. Une propreté exemplaire est exigée. Toute trace éventuelle de produit solaire est à éliminer entièrement avant d'entrer dans l'eau.

Les chaises longues et autres matériels à armatures métalliques sont interdits sur la zone pavée.

Il est interdit de fumer, consommer des aliments liquides et solides, de jeter des papiers, cailloux ou tout autre objet dans l'enceinte de la piscine.

Il est interdit de courir et de plonger. Les jeux de ballon sont tolérés s'ils n'importent pas les autres usagers. Toute entrave à la natation des baigneurs est interdite.

L'entretien journalier est effectué par des responsables bénévoles à des heures variables. Leurs consignes, dont l'obligation de quitter momentanément le bassin même en cas de forte affluence, sont à suivre scrupuleusement.

Les responsables de l'entretien se réservent le droit de condamner la piscine s'ils jugent que les mesures d'hygiène et de sécurité ne sont pas respectées.

Toutes ces règles découlant du bon sens, il est fait appel à l'esprit naturiste des usagers, en particulier par rapport à la tolérance et au respect des autres.

Le Comité du C.G.A. décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 13 – Pataugeoire.

Elle est destinée aux enfants en bas âge accompagnés de leurs parents qui les surveillent pour garantir leur sécurité et prendre soin du maintien de la propreté de l'installation.

Les règles d'utilisation sont semblables à celles de la piscine.

Les heures d'ouverture seront toujours comprises entre 11 h et 18 heures

Article 14 – Home collectif.

En période hivernale, de la fermeture à l'ouverture du terrain, l'utilisation du home collectif est soumise à certaines conditions définies dans un règlement d'utilisation propre et affiché à l'entrée de celui-ci. Les membres désirant l'utiliser devront obligatoirement en faire la demande par écrit au comité 1 mois à l'avance.

Article 15 – Détériorations.

Les membres sont responsables pécuniairement de tous dommages survenus de leur fait (accidents, sinistres) aux constructions, aménagement, matériels, plantations, etc.

Ils sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au responsable du terrain, ou à un membre du Comité.

Article 16 – Journées de travail annuelles.

Deux journées de travail collectives sont organisées annuellement pour l'ensemble des membres pour la maintenance des aménagements du club. La première, destinée à rendre le terrain et les installations prêts à leur utilisation se situe au début du printemps ; la deuxième, prévue pour leur fermeture est prévue dans le courant du mois d'octobre. Leurs dates sont communiquées à l'Assemblée Générale ordinaire.

La participation à ces journées est obligatoire pour tous les membres licenciés. En cas d'empêchement, les personnes concernées peuvent en informer le Comité qui leur proposera une tâche de remplacement à une date à convenir.

Tout membre absent à une journée de travail sans motif valable s'acquittera d'un supplément de cotisation dont le montant est défini en assemblée générale en même temps que les autres cotisations.

Article 17 – Tabac.

Les membres sont instamment priés de ne pas fumer sur le terrain et de s'abstenir totalement dans les locaux du club.

Article 18 – Alcool.

La consommation de boissons alcoolisées en quantité modérée, est admise. Tout abus sera sanctionné.

Article 19 – Propos et attitudes – Propagation d'idées.

Il est recommandé d'avoir à cœur de cultiver l'amitié entre membres, ce qui n'implique nullement la familiarité, mais suppose, au contraire, le respect de la personnalité d'autrui, la plus grande tolérance à l'égard des opinions ou croyances des autres membres.

Il est préférable de participer à un échange d'idées qu'à une discussion, à fortiori une dispute et, d'une manière générale, les membres sont priés de :

- ne pas gêner ou incommoder par des propos et attitudes les autres membres,
- pas de moqueries, ne pas critiquer à tort et à travers : nous avons tous le même idéal.
- interdiction des quêtes ou collectes ou vente de produits en tous genres dans l'enceinte du terrain pour un profit extérieur,
- de 22 heures à 7 heures du matin, un silence total est de rigueur sur toute l'étendue du Centre. Des dérogations peuvent être accordées à l'occasion de certaines manifestations.

Article 20 – Enfants.

Les parents ont à assumer la surveillance de leurs enfants dans les rapports avec les autres enfants ou les adhérents en général et de l'usage qu'ils font du matériel collectif ou privé.

Les parents sont tenus pour responsables de toutes les détériorations causées par leurs enfants.

Article 21 – Sports – Jeux interdits.

Sont interdits les sports violents susceptibles de provoquer des accidents, boxe, lutte, etc ...ainsi que de grimper sur les arbres et la falaise.

Article 22 – Photo –cinéma.

Le consentement des personnes se trouvant devant l'objectif est obligatoire. Il doit être écrit en cas de publication. Les personnes photographiées peuvent exiger un exemplaire de chaque prise de vue ou une copie extraite du film, à titre onéreux.

Les épreuves sont à soumettre au Comité qui pourra emprunter le négatif pour un tirage destiné à l'album du Club.

Article 23 – Matériels audiovisuels.

Les postes de radio, télé, phonos, les instruments de musique et d'une manière générale tous les instruments ou objets occasionnant du bruit sont tolérés à l'intérieur du terrain, à condition de ne pas incommoder les autres membres.

Les téléphones portables sont à utiliser avec discrétion.

Article 24 – Camping – Caravaning.

Le bureau d'accueil est ouvert en saison de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures.

Tout visiteur séjournant au moins une nuit sur le terrain, doit au préalable présenter au bureau d'accueil ses pièces d'identités et remplir les formalités exigées par la police.

Le camping et le caravaning sont autorisés sur les emplacements réservés à cet usage et comportant une numérotation fixe. La réglementation en vigueur sur les terrains de camping leur est applicable. Aucun emplacement ne peut être occupé sans l'autorisation du responsable du bureau d'accueil.

Il est recommandé à tout membre ou visiteur désirant camper sur le terrain d'être muni d'une licence camping ou caravaning de l'année.

Chaque membre titulaire d'un emplacement doit être en possession de sa propre assurance responsabilité civile, vols, incendies, vandalisme, et dégâts au tiers. Il est responsable de la bonne tenue de l'emplacement qu'il occupe. Il en assurera la propreté constante et absolue. Il effectuera la tonte de

l'herbe sur son emplacement pendant la saison depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture du terrain. Il est rappelé que la tonte de la pelouse avec tondeuse à moteur, est interdite les samedis après-midi, les dimanches, ainsi que les jours fériés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les caravaniers doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles à l'entrée du terrain.

L'étendage du linge est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Entre les dates de fermeture, à l'automne, jusqu'à la réouverture au printemps, le camping et le caravaning sont interdits et les caravanes obligatoirement évacuées.

Lors de l'occupation, les usagers doivent obligatoirement se conformer à la notice spéciale contenant les règles du camping et du caravaning sur notre terrain, tenue à leur disposition au bureau d'accueil. Il devront aussi se conformer au règlement intérieur général des terrains de campings édité par la Préfecture du Bas Rhin, et affiché au chalet.

Article 25 – Véhicules à moteur.

Les voitures individuelles ne sont pas admises sur le terrain et devront être laissées au parking extérieur, sauf pour les personnes à mobilité réduite.

Dérogação accordée pour les campeurs et caravaniers, le temps d'amener et de reprendre leur matériel de camping ou leur caravane. Circulation à très faible allure(10km/h) avec beaucoup de prudence et **seulement sur terrain sec**. La traction des caravanes par automobile n'est autorisée que si le conducteur est sûr de ne pas laisser d'empreintes sur le sol.

Article 26 – Mœurs.

Toute parole ou acte contraire à la moralité entraîneront immédiatement l'exclusion du fautif sans que celui-ci puisse avoir le moindre recours contre l'Association. Nous nous réservons le droit de poursuivre en justice celui-ci.

Article 27 – Assiduité – Coopération – Perfectionnement - Culture.

Chaque membre, adulte et enfant, est invité personnellement à suivre assidûment les réunions, activités et travaux de perfectionnement et d'embellissement du Club afin d'apporter sa coopération par ses connaissances et ses capacités, de contribuer aux diverses réalisations, dans l'intérêt général.

Le partage des expériences vécues dans d'autres centres est recommandé, notamment pour améliorer la qualité des séjours des membres préparant leurs séjours en milieu naturaliste.

Une bibliothèque est à la disposition des membres du Club. Livres et documents peuvent être retirés à titre de prêt.

Article 28 – Propagande.

Le recrutement des nouveaux sympathisants par les membres doit se faire avec prudence et discernement. En tout état de cause, aucune admission ne pourra se réaliser sans l'acceptation du Comité(voir article 2).

Toute participation à une action de promotion doit recevoir l'approbation préalable du président ou d'un membre délégué du comité.

Il est interdit de divulguer à l'extérieur les noms et coordonnées des membres du CGA.

Article 29 – Responsabilité du Club.

L'Association décline toute responsabilité relative aux vols, accidents, incendies dont ses membres seraient victimes en dehors de celle couverte par l'assurance accompagnant la licence naturiste. Déclaration immédiate à faire au responsable du terrain ou à un membre du Comité.

Article 30 – Sanctions.

Toute inobservance des statuts et règlements intérieurs entraîne son auteur à des sanctions, prononcées en premier lieu par le Comité. Sont également susceptibles de sanctions les personnes ayant commis à l'intérieur du Club des méfaits ou imprudences (actions ou paroles) tendant à nuire, par quelque manière que ce soit, à la réputation de l'Association.

Suivant la gravité des cas et éventuelle récurrence, les sanctions se traduiront par :

- rappel à l'ordre,
- blâme (avec rétrogradation « membre provisoire »)
- exclusion immédiate (temporaire ou définitive),
- radiation et même recours auprès de la F.F.N., ou en justice.

En cas d'infraction grave ou pénale, le comité pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Article 31 – Sécurité.

En cas d'incendie aviser immédiatement les services de secours (composer le 18 au téléphone), puis, si le responsable de l'accueil est absent, avertir au plus vite un membre du comité.

Une trousse de secours de première urgence est à la disposition de tous au local infirmerie près de l'accueil.

Article 32 – Surveillance.

Les membres du Comité sont chargés de veiller à l'observation du règlement intérieur et des statuts, distribués obligatoirement à chaque nouvel adhérent, dès son admission. Tout adhérent s'engage aussi à respecter et faire respecter les statuts et règlement intérieur du C.G.A.

Article 33 – Modifications.

Le règlement intérieur peut être modifié par le Comité, mais cette décision, pour être définitive, devra être entérinée par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.